

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEPLATRE

1 route de la Source
45130 Épieds-En-Beauce

Références : 183/2026
Code AIOT : 0010001285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement LEPLATRE implanté 8 rue du Moulin 45130 Épieds-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPLATRE
- 8 rue du Moulin 45130 Épieds-en-Beauce
- Code AIOT : 0010001285
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société LEPLATRE, sise, 8 rue du Moulin à Epieds-en-Beauce sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 2000.

Par courrier préfectoral du 13 février 2019, le tableau de classement des activités de l'établissement a été modifié pour intégrer les évolutions réglementaires intervenues depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000.

Elles relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées (silos et installations de stockage en vrac de céréales). Des activités de stockages de produits phytopharmaceutiques et d'engrais sont également présentes sur le site mais celle-ci sont non classées au regard de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant procède également au séchage des céréales.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX
- Bruits et vibrations
- NATECH
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2000, article 9.3.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	2 mois
2	Manutention et asservissement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II et 26	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens d'extinctions incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2000, article 9.5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Colonnes	Arrêté Ministériel	Avec suites, Demande	Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sèches	du 26/11/2012, article 14	d'action corrective	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
5	Recensement des sources de bruit	AP de Mesures Conservatoires du 23/01/2025, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective	2 mois
6	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 07/07/2000, article 7.3 et 7.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Limitation des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 point IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Consignes de nettoyage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 point I	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Compteurs foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
11	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2000, article 9.3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025
Prescription contrôlée : Art. 9.3.3.3 AP du 07/07/2000 [...] Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installations ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. [...] Art 17 AM 26/11/2012 Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. [...]
Constats : Rappel de l'écart relevé lors de la visite 3 juin 2025 : L'exploitant ne dispose pas d'installations

électriques entretenues en bon état et vérifiées annuellement.

Cet écart fait l'objet d'une mise en demeure du 17 novembre 2025 (Point 1 de l'article 1er)

Par courrier du 20 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :
- un rapport de vérification périodique des installations électriques au titre du Code du travail en date du 17 novembre 2025 (réf : CT420911-Ind:0).
- le Q18, compte rendu de la vérification périodique des installations électriques du 17 novembre 2025.

Concernant le rapport de vérification périodique des installations électriques au titre du Code du travail, l'inspection a constaté que l'intervenant de la société Qualiconsult a relevé 13 non-conformités électriques.

Concernant le Q18, la société Qualiconsult conclue que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

Or, le rapport de vérification des installations électriques précise que le prestataire n'a pas reçu de documents indiquant les locaux à risque d'incendie et relatif à la protection contre les explosions.

Pour l'inspection, il apparaît difficile de statuer sur les risques d'incendie et d'explosion en l'absence de ces documents.

Au jour de la visite,

L'exploitant a indiqué qu'un électricien et un responsable QHSE ont intégré l'entreprise, au début du mois.

L'électricien est en charge de l'entretien et de la levée des non-conformités des installations électriques sur les différents sites de l'exploitant.

L'exploitant a présenté un plan d'actions afin de résorber les non-conformités relevées dans le dernier rapport de vérification périodiques des installations électriques de la société Qualiconsult. Le tableau mentionne les observations relevées dans le rapport du prestataire en précisant : observation, localisation, suivi (traitée et non traitée), date d'intervention, société de maintenance, commentaires d'observation, criticité, fiche de levée d'observation et la mention « A ou N » (Ancienne et nouvelle non conformité).

Sur le plan d'action présenté, l'inspection a relevé que l'exploitant indique trois niveaux de criticité :

- danger pour la personne (1);
- danger pour le matériel (2);
- danger administratif (3).

L'exploitant a précisé que la priorisation des actions correctives selon la criticité n'était, pour le moment, pas applicable du fait du manque de matériel.

L'inspection a constaté la mention « traitée » sur trois non conformités correspondant aux non conformités n°11 ; 12 et 13 du rapport de vérification des installations électriques de la société Qualiconsult.

L'exploitant a pour objectif de résorber les écarts sur ses installations électriques avant le début de la moisson 2026.

Cependant, l'inspection a constaté qu'un écart ne sera pas traité par l'exploitant.

En effet, dans la colonne « *commentaires d'observation* », l'inspection a constaté la mention « *on en montera pas* ».

Cet écart concerne l'absence d'éclairage de sécurité dans l'établissement.

Même si les non conformités sont relevées au titre du Code du travail et, par conséquent, du domaine de l'inspection du travail, **l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ses installations doivent être conformes aux normes réglementaires en vigueur, aussi bien au titre de la réglementation ICPE qu'au titre du Code du travail.**

Par ailleurs, dans son dernier rapport, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant :

«[...] L'exploitant doit proposer un plan d'action afin de résorber, rapidement, l'ensemble des anomalies et non-conformités relevées lors de la vérification périodique de ses installations électriques, et être en mesure de justifier de la levée de ces écarts.

De plus, l'exploitant doit transmettre un rapport de vérification de ses installations électriques au titre du Code de l'environnement, d'une part, et au titre du Code du travail, d'autre part. »

Au regard des éléments présentés :

Même si l'exploitant a bien présenté un rapport de vérification de ses installations électriques au titre du Code du travail, et malgré la mise en place d'un plan d'action, des non-conformités relevées restent à traiter.

En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification des installations électriques au titre du Code de l'environnement.

Par conséquent, l'exploitant ne justifie toujours pas de la mise en conformité des installations qu'il exploite et d'un rapport de vérification de ses installations électriques au titre du Code de l'environnement.

L'écart relevé le 3 juin 2025 est maintenu et reformulé comme suit : L'exploitant ne dispose pas d'installations électriques entretenues en bon état et d'un rapport de vérification de ses installations électriques au titre du Code de l'environnement.

Le point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2025 n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1.

L'exploitant doit résorber, rapidement, l'ensemble des anomalies et non-conformités relevées lors de la dernière vérification périodique de ses installations électriques au titre du Code du travail.

De plus, l'exploitant doit transmettre un rapport de vérification de ses installations électriques au titre du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

N° 2 : Manutention et asservissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II et 26

Thème(s) : Risques accidentels, manutention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025

Prescription contrôlée :

Article 21

[...]

II. Cas particulier des systèmes d'aspiration des poussières.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :

- le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration conformément au IV de l'article 26 ;

Article 26

IV. Fonctionnement des installations de transfert des grains.

A. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

B. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage,

les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et

les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

« Les bandes de transporteurs sont conçues pour être non propagatrices de flamme. Le respect de la norme NF EN ISO 340, ou des normes NF EN 12881-1, et NF EN 12881-2 et, le cas échéant, de son amendement A1, dans leur version en vigueur au moment de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. »

Constats : Depuis, la dernière visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier de l'installation d'une alarme sonore ou lumineuse en cas d'incident de fonctionnement des installations de manutention des céréales. L'écart relevé lors de la visite du 3 juin 2025 est maintenu :L'exploitant ne justifie pas d'une alarme sonore ou visuelle en cas d'incident de fonctionnement de le circuit de manutention des grains.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°2. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2000, article 9.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux Hydrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025
Prescription contrôlée : Art. 9.5.3 AP du 07/07/2000 [...] "En particulier, la défense incendie sera assurée par deux bornes incendie d'un débit de 66 m3/h et de 200m3/h à une pression de 3 bars." [...] Article 14 de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou

privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;

[...]

Constats :

Élément de contexte : L'exploitant exploite deux sites, de part et d'autres de la rue du moulin à Epieds-en- Beauce (au n°21 & n°8).

Pour le site implanté au n°8, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit des poteaux incendie implanté autour du site (n°3 et n°40).

De ce fait, l'exploitant ne répond à la prescription réglementaire susvisé.

Lors de la dernière visite de l'inspection du 3 juin 2025 l'exploitant avait indiqué qu'il prévoyait de faire une convention d'utilisation de la réserve d'eau implantée sur son deuxième site (au n°21 rue du moulin) afin de répondre à ses besoins en eau d'extinction d'incendie.

Or, lors de la visite du 24 mars 2026, l'exploitant a indiqué que la convention n'était pas encore rédigée.

Pour autant, l'écart relevé lors de la visite du 03 juin 2025 est maintenu : L'exploitant ne justifie pas d'appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat associé au PdC n°3. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Colonnes sèches

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 3 juin 2025 : La colonne sèche commune au séchoir et au stockage de céréales ne fait pas l'objet d'une vérification périodique complète (absence de contrôle d'étanchéité) conformément aux référentiels en vigueur. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le tableau de suivie de la colonne sèche commune au séchoir et au stockage de céréales. Le contrôle consiste à la vérification du bon fonctionnement des vannes de la colonne sèche. L'inspection a relevé que les trois derniers contrôles ont été réalisés le : - 21 mars 2023 ;

- 15 août 2024 ;
- 13 juin 2025.

Pour l'inspection ce contrôle du 13/06/2025 ne répond aux prescriptions réglementaires susvisées. En effet, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de présenter un document justifiant de la vérification périodique et de la maintenance de la colonne sèche du séchoir conformément aux référentiels en vigueur.

L'inspection rappelle que des fuites peuvent nuire à l'efficacité d'une colonne sèche en cas de sa mise en eau lors de l'intervention des services de secours.

Au cours de la visite terrain, par sondage, l'inspection a relevé que les extincteurs n°23 et 24 installés à l'entrée des cellules (« ONIC I » & « ONIC II » du silo plat du site ont été vérifiés en avril 2025.

L'inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.

L'écart relevé lors de la visite du 3 juin 2025 est maintenu : La colonne sèche commune au séchoir et au stockage de céréales ne fait pas l'objet d'une vérification périodique complète (absence de contrôle d'étanchéité) conformément aux référentiels en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°4.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Recensement des sources de bruit

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 23/01/2025, article 2

Thème(s) : Autre, Niveaux limites de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2025

Prescription contrôlée : A titre conservatoire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société LEPLATRE ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 21 rue du Moulin à Epieds en Beauce (45130), pour les installations qu'elle exploite 8 rue du Moulin à Epieds en Beauce, doit procéder : a) au recensement des émissions sonores des installations engendrant des émergences supérieures aux valeurs autorisées et à l'établissement d'un plan de réduction du bruit des installations. b) à la transmission des documents justificatifs à l'inspection des installations classées.
Constats : Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 3 juin 2025 : L'exploitant ne justifie pas d'un recensement des émissions sonores des installations engendrant des émergences supérieures aux valeurs autorisées et d'un plan de réduction des bruits de ses installations. Cet écart fait l'objet d'une mise en demeure de l'autorité préfectorale en date du 17 novembre 2025 (Point 2 de l'article 1er). Lors de la visite, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de présenter un justificatif du recensement des émissions sonores des installations engendrant des émergences supérieures aux valeurs autorisées et d'un plan de réduction des bruits des installations Ecart : L'exploitant ne justifie pas d'un recensement des émissions sonores des installations engendrant des émergences supérieures aux valeurs autorisées et d'un plan de réduction des bruits de ses installations. Le point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2025 n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°5. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à cet écart, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective

N° 6 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2000, article 7.3 et 7.5.2

Thème(s) : Autre, Niveaux limites de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025

Prescription contrôlée :

Art. 7.3

[...] "Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant" [...]

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :	6 dB(A)	4 dB(A)

Art. 7.5.2

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	22h à 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
1	47.5	45.5

2	46.5	44.5

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors des visites du 23 juillet 2024 et du 3 juin 2025 : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites sonores en zones à émergences réglementées.

Cet écart fait l'objet d'une mise en demeure de l'autorité préfectorale en date du 23 janvier 2025 et d'un arrêté d'astreinte journalière du 17 novembre 2025.

Lors de la visite,l'exploitant a présenté le rapport d'étude d'impact sonore de la société DEKRA (N° E7764340/2501 - 1/ 1 M00).

A noter que le rapport ne porte pas de date. Seule la date de mesures des niveaux sonores est indiquée (28/10/2025)

Cependant, l'inspection a constaté que cette étude a été réalisée pour les 2 sites exploités, en simultané, par la société LEPLATRE, situés au 8 et au 21 rue du Moulin.

Ce rapport n'est pas recevable du fait que les mesures ont été réalisées pour l'ensemble des deux sites .

En outre, le rapport met en évidences des dépassements des valeurs limites sonores en zones à émergences réglementées.

Pour rappel, l'exploitant doit réaliser une étude acoustique pour chacun des sites qu'il exploite sur la commune d'Epieds en Beauce.

Dans le cas présent, l'exploitant doit présenter une étude de mesures des niveaux sonores pour le site qu'il exploite au n°8 rue du Moulin.

L'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émergences fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et visées à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000.

De ce fait, l'écart relevé lors de la visite du 23 juillet 2024 est maintenu : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites sonores en zones à émergences réglementées.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025 et l'article 2 de l'arrêté

préfectoral d'astreinte journalière en date du 17 novembre 2025 ne sont pas respectés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°6. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à cet écart, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. L'exploitant doit procéder à une nouvelle étude des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée (mesure à réaliser sur une période représentative de l'activité du site avec notamment le séchoir en fonctionnement) conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1977 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et à la norme NF S 31-010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Limitation des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 point IV
Thème(s) : Risques accidentels, manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025
Prescription contrôlée : IV. Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules. Pour les galeries sous-cellules, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables. [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a installé des plaques en plexiglass translucides en lieu et place des grilles précédemment installées sur les transporteurs à chaîne sous cellules (TC1 & TC2) du silo "Boulay".

du silo "Boulay".

L'exploitant n'a pas justifié que ce capotage (plaques de plexiglass) permet d'une part de limiter l'empoussièrement de l'installation et répond d'autre part aux contraintes techniques de celui d'origine, telles que prises en compte dans la dernière étude de dangers.

En effet, l'exploitant ne justifie pas de la résistance du plexiglass à la suppression à la suite d'une explosion dans le transporteur à chaîne pouvant ainsi se propager à la galerie sous cellules.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas de la conformité du capotage des transporteurs à chaîne TC1 et TC2, situés en galerie sous-cellules du silo BOULAY, au regard des prescriptions réglementaires et de son étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°7.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consignes de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 point I

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

[...]

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté.

Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes.

La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches d'enregistrement des phases de nettoyage de ses installations. Celles-ci sont conservées sur le poste informatique du bureau d'exploitation du site.

Ces fiches indiquent, sous forme de tableau, la zone nettoyée, la date et l'opérateur.

L'inspection a constaté que la dernière opération de nettoyage a été réalisée la veille de l'inspection (d'autres opérations de nettoyage ont été réalisées aux dates du 2 ; 9 ; 11 du mois de mars 2026).

L'inspection a relevé que les opérateurs n'indiquent pas précisément les installations qui ont fait l'objet d'une opération de nettoyage (séchoir ; le silo plat ; silo Boulay ; ...).

L'inspection rappelle à l'exploitant que ces fiches doivent permettre de localiser les installations et les zones ayant l'objet d'une opération de nettoyage.

L'exploitant a également présenté les consignes de nettoyage .

L'inspection a constaté que ces consignes sont incomplètes notamment sur le renforcement de la fréquence de contrôles et de nettoyage pendant les périodes de fortes activités, les modalités de contrôles d'empoussièrement, le personnel qui a la charge du nettoyage.

Ecart : Les consignes écrites de nettoyage sont incomplètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°8.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

Article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce

recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.

Art.9.4 AP 07/07/2000

[...]

Les zones où des atmosphères explosives ou présentant des risques d'incendie peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

[...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) et un plan de ses installations précisant les zones à risques d'incendie et d'explosion.

En conséquence, il ne peut justifier de l'adéquation des matériels et équipements présents dans d'éventuelles zones ATEX.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas de la détermination et de l'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°9.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Compteurs foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...]

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

[...]

Constats : Au jour de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'impacts foudre sur les compteurs foudre implantés au niveau du silo plat et du séchoir du silo Boulay. L'inspection n'a pas vérifié l'enregistrement mensuel des vérifications des compteurs foudre sur un registre. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors de la prochaine visite du site. Pas d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Autre, Identification des produits
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que le silo plat du site est composé de deux cellules de stockage de céréales, "ONIK I" et "Onik II". L'inspection a constaté la présence de céréales dans la cellule "ONIK I" et de divers produits combustibles (palettes, semences, GRV, Big-Bag) et de matériels dans la cellule "ONIK II" (camions, bennes, galeries pour le refroidissement du grains, ...). Concernant les produits combustibles, l'inspection a estimé que les quantités de produits combustibles présentent lors de l'inspection sont inférieures à un seuil de classement ICPE. Par sondage, l'inspection a demandé les fiches de données de sécurité des produits contenus dans des GRV, non stockés sur rétention : - InFolen, de la société TIMAC AGRO, engrais inorganique liquide en GRV de 1000 litres ; - Thio-Sul de la société TESSENDERLO KERLEY INTERNATIONAL, solution de Thiosulfate d'ammonium, 3 GRV de 100 litres . Il ressort que ces produits ne sont pas classées au regard de la nomenclature des installations classées. Pas d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite